

## **Chalet Le P'tit Missionnaire**

224 chemin du lac Du Missionnaire  
Trois-Rives,(St-joseph-de Mekinac)  
G0X2C0  
Qc, Canada

## **LE LOCATAIRE :**

1. **À son arrivée**, doit vérifier que le chalet est en bonne condition et en être satisfait. Si tel n'est pas le cas, il est responsable d'en aviser immédiatement le responsable de location
2. Est responsable du chalet et de l'ensemble des biens matériels qui s'y trouvent tout au long du séjour.
3. S'engage à utiliser les meubles et accessoires à l'usage auquel ils sont destinés et dans les lieux où ils se trouvent. Il est strictement interdit d'interchanger ceux de l'extérieur et de l'intérieur.
4. S'engage à ne rien jeter dans l'évier, toilette ou douche de manière à obstruer les canalisations à défaut de quoi, les frais occasionnés pour la remise en service seront entièrement facturés au locataire.
5. S'engage, lui et ses invités, à ne pas fumer à l'intérieur du chalet.
6. S'engage à ne pas faire fonctionner le foyer au propane inutilement la nuit ou lorsqu'il s'absente.

### ***CHALET NON FUMEUR***

7. S'engage à aviser le locateur dès qu'il a connaissance d'une défektivité et/ou d'un bris d'équipement ou meubles. Toute utilisation abusive ou non attribuable à l'usure normale provoquant bris ou défektivité sera réparée ou remplacée entièrement aux frais du locataire.
8. S'engage à déposer ses déchets dans des sacs de plastique dans la poubelle prévue à cet effet à l'extérieur, au fur et à mesure, afin d'éviter la présence d'animaux indésirables autour du chalet.
9. Est responsable d'assurer la quiétude des lieux tout au long du séjour. Il s'engage donc à ce que lui-même et les personnes qui l'accompagnent se conduisent de manière respectueuse et de façon à ne pas déranger la tranquillité des autres résidents à proximité.
10. S'engage à ce que le nombre de personnes sur la propriété, incluant les visiteurs, ne dépasse la capacité maximum permis pour la location.

### ***QUIÉTUDE COMPLÈTE APRÈS 22 HEURES***

11. S'engage, à ne pas apporter d'animaux quel que soit l'espèce ou la grosseur.

### ***LES ANIMAUX SONT INTERDITS***

13. S'engage à remettre les embarcations à leur place et à l'envers afin d'éviter que l'eau s'y accumule.

12. S'engage à vérifier l'indice de feux de forêt (affiche au pont du lac Mékinac) avant de faire un feu à l'extérieur. Il sera entièrement responsable des conséquences que le feu pourra causer.

14. **À son départ**, il s'engage à laisser les lieux, le chalet, le terrain, les meubles et les accessoires dans la même condition qu'à son arrivée et à leur endroit initial.
15. Si une ou plusieurs règles ne sont pas respectés, les chalets Lafontaine Masse pourront demander un dédommagement. Il pourrait aussi mener à l'expulsion du locataire et de ses invités sur le champ et à la résiliation du présent contrat sans possibilité de remboursement. Le locateur se garde aussi un droit de recours contre le locataire en cas de dommage.

## AUTRES INFORMATIONS :

1. En aucun cas, le locateur ne pourra être tenu responsable de tout dommage, pertes subies par le locataire ou frais encourus, résultants d'accident, de blessure, de décès ou d'événements produits par des cas fortuits ou de force majeure et hors du contrôle du locateur. De plus, le locateur ne pourra faire l'objet de réclamation ou de poursuite devant les tribunaux relativement à ces dommages ou pertes.
2. Le locateur n'assume aucune responsabilité pour les dommages, pertes ou vol à l'égard des effets personnels du locataire et de ses invités.
3. Le locateur ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable de toute interruption hors de son contrôle des services d'électricité, d'eau courante, de service du câble ou d'internet.
4. Le locateur doit avoir accès aux lieux en tout temps pour inspecter et/ou exécuter des travaux urgents et nécessaires au maintien en état des lieux loués et de ses équipements.

## LE LOCATEUR S'ENGAGE À :

1. Garder en vigueur, et ce durant toute la durée du contrat de location, le minimum d'assurances prescrit par la loi.
2. À livrer le chalet en parfaite condition.
3. À aviser le locataire, dans les plus brefs délais, si pour toute raison, il lui est impossible de louer le chalet aux dates convenues. Il s'engage alors à remettre un crédit, correspondant au montant à la mise de fond, pour une location ultérieure. Si le locataire préfère, il pourra rembourser la totalité de la mise de fond. Aucun autre montant ne pourra être réclamé par le locataire.
4. L'accès hivernal au chalet est entretenu. Toutefois, le locateur ne peut-être tenu responsable en cas de conditions météorologiques particulières.